

2005 – 025 - Création d'une régie d'avances et de recettes à l'EIVP

Délibération affichée au siège de la Régie 19 décembre 2005
Et transmise au représentant de l'Etat le 16 FEV. 2006
Reçue par le représentant de l'Etat, le

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-22, R2221-24, R 2221-53 et R2221-57,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) et sur la nomination de son directeur,

Vu les statuts de la Régie et, notamment, son article 20

Vu la délibération 2005-012 confiant délégation au Président du Conseil d'administration des matières visées aux articles L 2122-22, R2221-24, R 2221-53 et R2221-57 du Code général des collectivités territoriales et, notamment en ce qui concerne la création d'une régie d'avances et de recettes propre à la Régie administrative,

Sur la proposition de la Présidente du Conseil d'Administration,

Délibère

Article 1 : Il est créé à l'EIVP une régie d'avance autorisant, dans la limite d'un montant de 250 € par facture ou opération lorsque ces paiements représentent un caractère d'urgence et qui ne sont pas, par principe, réglés à un fournisseur habituel :

1. Nature 6288 : Entrée d'expositions, visites de chantiers, prestations d'animations, pour lesquels les mandats administratifs sont refusés ou ne sont pas possibles,
2. Nature 6185 : Inscription à des colloques, conférences ou formations ne prévoyant pas le paiement par mandat administratif pour permettre le bénéfice de tarifs étudiants,
3. Nature 6251, Achats de titres de transports utilisés dans le cadre du cursus ou de la promotion de l'école par les enseignants vacataires et les élèves civils et fonctionnaires (trains, métro, autobus,...) ; remboursement de frais de transports individuels pour les enseignants et les élèves fonctionnaires et civils (frais kilométriques, essence, péages, trains, métros, autobus, ...),
4. Nature 6256, remboursement de dépenses de transports et d'hébergement individuels engagés dans le cadre d'une mission par les personnels de l'Ecole (frais kilométriques, essence, péages, indemnités repas et nuitées),
5. Nature 6257, remboursement des frais de déplacements d'intervenants extérieurs (experts, conférenciers,...) en individuels (trains, métros, autobus,... essence, péage, indemnités repas et nuitées) et prestations de réception en urgence par l'école
6. Nature 6067, Achats de fournitures scolaires et/ou de bases de données scientifiques
7. Nature 6182, Achats de documentation générale à caractère scientifique ou technique (normes, textes réglementaires), notamment ceux pour lesquels les agents comptables

2005 - 025

1/2

- refusent les mandats administratifs (Imprimerie Nationale,...) ou de journaux à titre irrégulier (abonnement exclus) et ou de bases de données scientifiques.
8. Nature 6261, Acquisition de timbres postes pour envois urgents (convocations, recommandés...)
 9. Nature 60632, achats de petits équipements, copie de clés,
 10. Nature 6064, Achat de fournitures administratives
 11. Nature 6640, achat de petites fournitures informatiques

Article 2 : L'ensemble des fonds susceptibles d'être manipulés sur le budget de la Régie au titre de la régie d'avance s'élève à 4 200 € (montant maximum d'avances 390 € et montant moyen des recettes mensuelles de 3 820 €). La régie d'avance sera utilisée pour liquider environ 30 % des sommes allouées sur le budget de l'Ecole. Elle ne sera en aucun cas utilisée pour rémunérer des enseignements.

Article 3 : Il est créé à l'EIVP une régie de recettes pour le recouvrement des produits relatifs :

1. Nature 7067 : Frais de scolarité (estimé 2006 : 103 600 €), de recouvrement d'adhésion de sécurité sociale (estimé 2006 : 19 000 €) ou des frais de formation professionnelle,
2. ventes de publications (prévisionnel)
3. recouvrement de frais de gestion générale (perception d'une participation forfaitaire aux frais d'envoi postal),
4. autres recouvrements (recouvrements de frais de mise à disposition de moyens, produits de frais de photocopie ou de transfert de documents sur tous supports)

Article 4 : Le montant des encaisses maximales de la régie de recettes sont évaluées à 1220 € (dont 610 € en coffre et 610 € au crédit du CCP du régisseur), une avance de 50 € constituant le fonds de caisse. En conséquences des versements seront effectués autant de fois que nécessaire pour que l'encaisse ne dépasse pas ces sommes.

Article 5 : Les documents devant faire l'objet d'un remboursement auprès de la régie doivent être produits accompagnés des pièces justificatives (ordres de mission, factures, justificatifs de caisses, titres de transports,...) dans un délai n'excédant pas un mois jour pour jour par rapport à leur date d'émission.

Article 6 : Le directeur de l'Ecole est en charge de préparer les modalités de mise en œuvre d'utilisation de la régie, de proposer la désignation de son régisseur et de son préposé pour que ces nominations soient soumises au Comptable public avant d'être effectives.

2005-025

2/2